



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Chomage

Question écrite n° 8909

Texte de la question

M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que les personnes en situation de chômage représentent, de par leur nombre, une partie importante de la population. Il existe des associations de chômeurs capables d'être représentatives au sein d'organismes consultatifs. Il lui demande en conséquence s'il peut être envisagé que des représentants de cette catégorie sociale siègent, par exemple, au Conseil économique et social ou dans les divers organismes sociaux les concernant plus particulièrement.

Texte de la réponse

Le chômage n'étant ni un statut, ni une situation pérenne, il appartient aux syndicats et associations professionnelles de représenter non seulement les personnes titulaires d'un emploi, mais également celles qui en sont privées. C'est à ce titre que les partenaires sociaux sont présents au conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi. Au demeurant la composition du Conseil économique et social, fixée par l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique modifiée notamment par la loi organique n° 84-459 du 27 janvier 1984, traduit la volonté d'assurer une représentation diversifiée et équilibrée, mais nécessairement non exhaustive, des activités économiques et sociales et des catégories socioprofessionnelles. Le Gouvernement ne juge pas opportun pour l'instant d'engager une modification de cette composition, qui devrait être précédée d'une longue et large concertation et risquerait de susciter de nombreuses demandes. Si, pour les raisons énoncées ci-dessus, il ne semble donc pas possible que les demandeurs d'emplois soient représentés en tant que tels, en revanche s'est instaurée depuis longtemps une longue tradition de coopération entre, d'une part, le service public de l'emploi, d'autre part, les associations travaillant tant dans le domaine des techniques de recherche d'emploi que dans celui de la réinsertion. Aussi est-il possible pour les associations concernées de contacter l'agence locale pour l'emploi la plus proche de leur siège social et d'étudier avec elle les modalités d'une éventuelle collaboration.

Données clés

Auteur : [M. Chossy Jean-François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8909

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : Service du Premier Ministre

Ministère attributaire : Service du Premier Ministre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 décembre 1993, page 4301

Réponse publiée le : 17 janvier 1994, page 209